

Mesdames , Messieurs les assistants maternels,

L'ordonnance du 19 mai 2021 et son décret d'application du 14 décembre 2021 régissant l'exercice de la profession d'assistant maternel à domicile ont modifié le cadre de l'agrément d'assistante maternel.

Des interrogations persistent sur certains points.

Aussi, je vous apporte quelques précisions et vous joins à toutes fins utiles la foire aux questions sur les modes d'accueil en date du 13 décembre 2021 .

Nouvelle réglementation

Principe

Article L.421-4 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF)

Agrément = 4 enfants

Agrément initial = 2 enfants au minimum , sauf si les conditions d'accueil ne le permettent pas.

Nombre total de mineurs âgés de moins de 11 ans sous la responsabilité exclusive de l'assistante maternelle
= **maxi 6 enfants de moins de 11 ans dont au maximum 4 enfants de moins de 3 ans.**

A noter que les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel ne prennent plus une place dans l'agrément mais sont pris en compte dans la limite des 4 enfants de moins de 3 ans placés simultanément sous sa responsabilité exclusive.

2 types d'auto-dérogations ont été institués :

- une auto-dérogation concernant le nombre maximal de mineurs placés sous la responsabilité exclusive de l'AM (2° al du II de l'art. L421-4 +I de l'art. D421-17)

pour répondre à un besoin temporaire notamment lors des vacances scolaires ou imprévisible, limite augmentée de 2 mineurs de – 11 ans (soit jusqu'à 8 enfants de moins de 11 ans), dont toujours au maximum 4 enfants de – 3 ans, 55 jours / an),

- une autre concernant la capacité d'accueil fixée dans l'agrément (II de l'art. L421-4-1+III de l'art. D421-17)

accueils ponctuels, notamment pour remplacer un collègue indisponible ou pour l'accueil d'un enfant de parents engagés dans un parcours d'insertion professionnelle, + 1 enfant à la capacité d'accueil définie dans son agrément, dans la limite inchangée de 6 mineurs maxi âgés de -11 ans, dont au maxi 4 enfants de – 3 ans, 50h/mois).

Procédure

Vous pourrez recourir à ces auto-dérogations après simple information du Président du Conseil départemental (service PMI) effectuée au plus tard dans les 48h.

Les fiches jointes devront ainsi être complétées. Il est important de préciser le motif du recours à l'auto-dérogation « actionnée » et, le cas échéant, de produire à l'appui un justificatif.

Conditions pour pouvoir utiliser ces auto-dérogations

► **Disposer de conditions de sécurité suffisantes** qui auront fait l'objet d'une évaluation lors d'une visite à votre domicile.

Vous devrez ainsi avoir été **au préalable autorisé** à recourir à ces auto-dérogations une fois pour toute la durée de votre agrément . La possibilité de recourir à ces auto-dérogations vous sera mentionnée par courrier.

Si les conditions d'accueil offertes ne permettent pas de dépasser le seuil de 6 enfants de – 11 ans accueillis simultanément ou de dépasser le nombre d'accueils autorisés par votre agrément, vous ne pourrez pas vous saisir de cette possibilité.

Le service de PMI reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Cordialement,

Marina NISOLE

Responsable de l'Accueil individuel du jeune enfant

Direction Petite Enfance - Enfance famille-Service protection maternelle et infantile-Unité accueil du jeune enfant